

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Organisation mondiale de la santé
Bureau régional pour l'Europe****Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et
la santé relatif à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux**

Groupe de travail de l'eau et de la santé

Troisième réunion

Genève, 27 et 28 mai 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Définition d'objectifs et établissement de rapports
au titre du Protocole**

**Propositions d'amendement aux principes directeurs
sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès
et l'établissement de rapports**

Note du secrétariat¹

I. Introduction

1. La présente note a été établie à la lumière des observations reçues de la République tchèque et d'ECO-TIRAS (International Environmental Association of River Keepers), le Groupe de travail de l'eau et de la santé ayant demandé, lors de sa deuxième réunion (Genève, 2-3 juillet 2009), à l'Équipe spéciale sur les indicateurs et l'établissement de rapports de compléter le projet de principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports et d'en établir le texte définitif (ECE/MP.WH/WG.1/2009/4-EUR/08/5086340/9), puis de lui présenter une version révisée à sa troisième réunion pour qu'il l'approuve avant de la soumettre à la deuxième session de la Réunion des Parties en vue de son éventuelle adoption (voir ECE/MP.WH/WG.1/2009/2-EUR/09/5086340/4).

¹ Le présent document a été soumis après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

II. Rappel des faits et mesures proposées par le Groupe de travail

2. Le Président de l'Équipe spéciale sur les indicateurs et l'établissement de rapports a présenté le projet de principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports à la deuxième réunion du Groupe de travail de l'eau et de la santé et a invité les Parties et les non-Parties à communiquer leurs observations avant le 31 juillet 2009.
3. Faisant suite à cette invitation, le secrétariat a reçu de la République tchèque une contribution écrite qui est reproduite dans la partie III ci-après. Les propositions et amendements présentés par la République tchèque ont tous été soumis et approuvés à la troisième réunion (17-18 février 2010) de l'Équipe spéciale sur les indicateurs et l'établissement de rapports.
4. À cette troisième réunion, ECO-TIRAS a présenté de nouveaux amendements à apporter aux principes directeurs (voir la partie IV ci-après).
5. La présente note doit être lue conjointement avec les Principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports (ECE/MP.WH/WG.1/2009/4-EUR/09/5086340/9). Le Groupe de travail doit en principe étudier les changements proposés et se prononcer sur leur incorporation dans les principes directeurs.

III. Observations communiquées par la République tchèque

6. Page 34 – chapitre III.A. Le paragraphe 81 devrait être modifié comme suit (nouveau texte en italique):

Il est recommandé que le mécanisme de coordination responsable de la définition des objectifs (*voir sect. A, p. 18*) soit impliqué dans la collecte des données, l'évaluation et l'établissement des rapports conformément au Protocole. Cela permettra d'examiner les besoins et laissera la possibilité de réviser les objectifs en fonction des connaissances ou exigences récentes.

7. Page 40 – tableau 4 (Indicateurs communs), deuxième rubrique (Réduction de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau), deuxième colonne (indicateurs communs). Ajouter le texte en italique suivant:

Domaine concerné	Indicateurs communs
Réduction de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau	<i>Concernant l'incidence, indiquer le nombre total de cas par an relevé le long de toutes les voies d'exposition/concernant le nombre d'épisodes, indiquer le nombre de cas qui pourraient être potentiellement liés à l'eau:</i> <ol style="list-style-type: none">a) Choléra;b) Dysenterie bacillaire (shigellose);c) EHEC;d) Hépatite virale A;e) Fièvre typhoïde.

8. Page 45 – chapitre I.C, encadré 9, colonne 1, rubrique 2. Ajouter le texte en italique ci-après:

Encadré 9. Exemples d'objectifs et d'indicateurs définis conformément à l'article 6 a), par la République tchèque

Objectif	Délai	Indicateur
Publication d'une brochure mise à jour sur <i>la bonne pratique de gestion des puits</i>	31/12/2010	Brochure publiée (oui-non)

9. Page 51 – chapitre III.C, encadré 10. L'exemple 3, la République tchèque, doit être modifié comme suit:

La République tchèque a défini les objectifs suivants: a) établir un plan de développement des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour tout le pays; et b) faciliter le raccordement au système public d'approvisionnement en eau des résidents dans les banlieues et les petits villages.

10. Page 59 – chapitre VII.C, obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification, encadré 12. Les exemples fournis par la République tchèque devraient être déplacés comme suit dans des chapitres différents des principes directeurs:

- La première partie de l'exemple donné par la République tchèque concerne le rejet dans l'eau non traitée de substances dangereuses. Cette première partie peut servir d'exemple pour le paragraphe 2 h) comme mesure de prévention du rejet de substances dangereuses;
- La seconde partie de l'exemple donné par la République tchèque concerne la qualité de l'eau de baignade et des eaux captées et traitées pour servir à la consommation humaine. Cette seconde partie peut servir d'exemple dans la seconde partie du paragraphe 2 f).

11. Page 64 – chapitre XI.C, obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial et page 70 – chapitre XIV.C, obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial. Le texte en italique ci-après doit être ajouté dans les deux chapitres:

La Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté européenne.

L'explication qui suit doit apparaître à la première mention de la Directive:

La Directive contient deux listes de familles et groupes de substances dangereuses. Elle dispose que les États prennent les dispositions appropriées pour mettre en œuvre des mesures visant à éliminer ou à réduire la pollution des eaux par les substances dangereuses. Afin d'appliquer la Directive, les États établissent des normes d'émission et mettent en place un régime d'autorisations obligatoires des rejets et des programmes spécifiques pour réduire la présence de certaines substances dans l'eau. Les États membres rendent compte régulièrement de l'application de la Directive à la Commission européenne. L'élimination ou la réduction des rejets de substances dangereuses dans les ressources en eau revêt une importance cruciale étant donné que ces substances mettent en danger la santé des

êtres humains et les écosystèmes; une fois qu'elles ont été déversées dans les eaux, il est extrêmement difficile de les en retirer.

12. Page 83 – chapitre XVIII.C, obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial. Le texte en italique ci-après doit être ajouté:

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

avec l'explication suivante:

La Convention établit des listes de substances chimiques à éliminer ou à réduire et recommande des mesures pour atteindre cet objectif. Conformément à la Convention, chaque Partie élabore un plan d'action comportant des stratégies et des mesures destinées à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets.

13. Page 89 – chapitre XIX.D, obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial. Le paragraphe 211 doit être modifié comme suit:

La Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne impose de présenter plusieurs rapports: un rapport sur les autorités compétentes (art. 3), une analyse des districts hydrographiques (art. 5), un rapport sur les programmes de surveillance (art. 8) ainsi que des rapports sur les plans de gestion de district hydrographique et les programmes de mesures (art. 13 et 11).

14. Le Règlement et les Directives ci-après de la Commission européenne doivent être ajoutés au chapitre XIX.D, obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial:

- Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil;
- Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, qui est une version codifiée de la Directive 96/61/CE;
- Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

15. Les obligations internationales ci-après doivent être ajoutées à l'annexe:

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- Règlement CE n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil;
- Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, qui est une version codifiée de la Directive 96/61/CE;
- Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants relatif à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

IV. Observations communiquées par ECO-TIRAS

16. Page 76 – chapitre XVI.A, justification, paragraphe 187. Le texte en italique doit être ajouté comme suit:

Le Protocole prescrit dans la troisième partie de l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture. *D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'aquaculture s'entend de l'élevage d'organismes aquatiques comprenant poissons, mollusques, crustacés et végétaux.*

17. Pages 76 et 77 – chapitre XVI.B, liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs, paragraphe 188. Le texte en italique doit être ajouté comme suit:

a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif: le système de production (en étang, en *cage*, en *bassin*, en eau libre);

b) Mise en œuvre effective de la législation:

iv) Les répercussions de l'aquaculture sur la qualité des eaux en aval, y compris la pollution organique et l'eutrophisation, ainsi que la pollution aquatique provoquée par les médicaments et substances chimiques utilisés en aquaculture; certaines substances chimiques telles que les antibiotiques et fongicides présentent un risque potentiel pour la santé des êtres humains.

18. Page 77 – chapitre XVI.C, obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification, paragraphe 190. Le texte en italique doit être ajouté comme suit:

La Directive sur les eaux conchylicoles (79/923/CEE) impose de surveiller certaines substances dans les eaux où vivent et croissent les coquillages. Ces substances peuvent menacer la survie des coquillages, inhiber leur croissance ou rendre le traitement destiné à les rendre comestibles trop coûteux. Pour chaque substance, la Directive spécifie le nombre minimum d'échantillons devant être prélevés et le pourcentage d'échantillons qui doivent respecter les valeurs fixées. *La Directive 2006/44/CE concernant la qualité des eaux douces a pour but de protéger les masses d'eau douce que les États membres considèrent comme étant des eaux satisfaisantes pour la sauvegarde des populations de poissons. Elle fixe des objectifs physiques et chimiques concernant la qualité de l'eau pour les eaux salmonicoles et les eaux cyprinicoles. Les deux Directives pourraient être utilisées pour fixer des objectifs dans le domaine de l'aquaculture.*